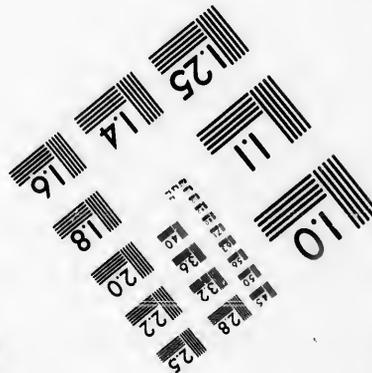
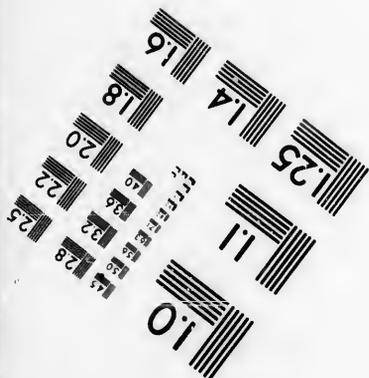
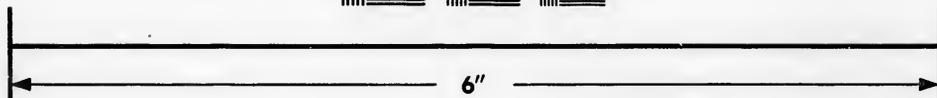
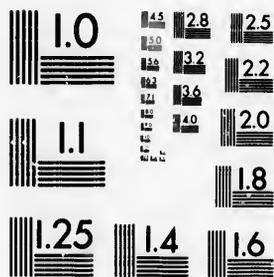


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

01
57

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					/						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

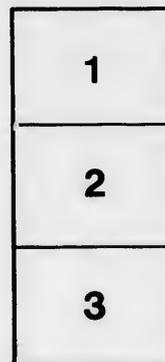
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

C

LIE

L

10
3.
REPONSE

A

TESTIS,

SUR LES PROCEDURES D'UNE

COUR D'ENQUÊTE,

SUR PLAINTE DU

LIEUT. COLONEL BOURDAGES,

CONTRE LE

LIEUT. JOSEPH CARTIER,

ORDONNE'E PAR SON EXCELLENCE LE

LIEUT. GENERAL DRUMMOND;

ET TENUE A CHAMBLY, LE 1 JUIN, 1815.

Montreal :

IMPRIMÉ PAR C. B. PASTEUR & CO.

RUE ST. JACQUES.

1816.

RES
AE
14

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

J'A
procé
Lieut
tier, e
vos al
propo
pouvo
peut-
reman
mond
Le
ces ex
usage
mier e
soit, s
bien e
écrit
un rap
différ
perdre
que so
1810.
l'Adm
ignor
direz
ruat c
donne
vous
ridicu

REPOSE, &c.

J'AI lu votre réponse à l'auteur de l'écrit sur les procédures d'une cour d'enquête sur plainte du Lieut. Col. Bourdages, contre le Lieut. Joseph Cartier, et à votre *motto*, "*fiat justitia ruat cœlum.*" A vos allusions à ce qui s'est passé en l'hiver 1810, à propos de zèle en faveur d'un opprimé contre le pouvoir de l'Administrateur en Chef, on pourroit peut-être vous reconnoître ; le style n'est pas moins remarquable : ce langage n'est pas de tout le monde.

Le dépit, la rage et la fureur semblent inspirer ces expressions basses et triviales dont vous faites usage. Il faut donc que vous ayiez souffert du premier écrit ; cependant il ne pouvoit blesser qui que ce soit, si ce n'est peut-être le Colonel. Aussi je crains bien qu'on ne lui attribue la réponse. Le premier écrit n'étoit qu'un simple exposé de faits qui avoient un rapport immédiat avec la cour d'enquête, bien différent en cela de la réponse. Mais je ne puis perdre de vue ce reproche que vous faites à l'auteur *que son zèle &c. lui eut fait plus d'honneur en l'hiver 1810.* Etoit-il donc permis alors de représenter l'Administrateur en chef comme un homme foible, ignorant, injuste, en un mot, comme un tyran ? oui direz vous : tout étoit permis alors.—"*Fiat Justitia ruat cœlum,*" étoit votre *motto*, je le sais : il vous a donné quelques fièvres chaudes, et puis maintenant vous voulez donner des leçons : Oh ! le comble du ridicule !

L'auteur de l'écrit sur les procédures de la cour d'Enquête pense bien différemment de vous et de votre secte, il croit avec tout sujet Anglois qu'une personne qui a souffert par un acte d'administration peut bien exposer sa cause aux yeux du public, mais ne doit jamais (pas plus aujourd'hui qu'en 1810) manquer au respect qui est dû au représentant du Roi, qui (comme dans le cas actuel) n'agit jamais par des vues étroites ou intéressées, qu'on ne peut et ne doit attribuer qu'à ses officiers dans quelques cas particuliers; aussi quelque efforts que vous fassiez, vous ne persuaderez à personne que l'Écrit en question ait été fait dans l'intention de faire aucune réflexion contre l'Administrateur en chef. Cet écrit est propre à justifier Mr. Cartier même aux yeux de Son Excellence et tout le monde l'a jugé ainsi.

Je n'entreprends pas de répondre à tous ces récits puériles, ces observations contradictoires et ces fades assertions aussi mensongères que ridicules, dont votre réponse est remplie et qui n'ont aucun rapport avec le sujet et le résultat de la Cour d'Enquête. J'ai même toute raison de croire que vous ne serez pas lu, car qui ne seroit détourné par votre première phrase dont le stile et la construction peuvent tout à coup caractériser l'auteur et doivent effrayer le lecteur, * pourtant comme il faut prévenir même le mal possible et que vous pourriez en imposer à quelqu'un, ne seroit-ce qu'à un seul, j'en dirai autant qu'il en faudra pour servir de contrepoison, d'autant plus que cela n'est pas difficile. Puis, je vous abandonnerai à votre dépit d'en avoir pu faire aucune impression sur l'esprit Public, pas même sur les ignorants que vous pensiez duper.

Et d'abord vous voulez nous persuader que Mr. le Colonel Bourdages n'étoit point en inimitié avec

* Cependant il parle de fautes d'orthographe.....il est vrai que cela a beaucoup de rapport avec la Cour d'Enquête.....

Mr. Car
d'une si
votre dé
entre le
(dont pa
mémoire
aux mo
tré très
Oncle ;
mod. ré
ce ; la
foi ; jusq
sion, de s
doux et
1810, v
voyez-le
dire, vo
même.

Mais
res hon
l'imprud
Cartier
commis
poser à
vous ou
pareille
vous, o
le Colo
même e
nel cet

Appr
à tirer
à fatigu
chef po
ressés ;

Mr. Cartier, il faut avouer que vous vous y prenez d'une singulière manière pour nous en convaincre, votre début nous fait voir une inimitié subsistante entre le Colonel Bourdages et Mr. Cartier l'Oncle (dont par délicatesse vous ne deviez pas rappeler la mémoire,) mais il est bien digne de vous d'insulter aux morts, et puisque Mr. Joseph Cartier étoit entré très vivement dans les ressentiments de son Oncle; mais le Colonel Bourdages, Oh l'homme modéré! il ne connut jamais la haine ni la vengeance; la douceur et l'aménité de ses manières en font foi; jusqu'aux traits de sa figure qui ont reçu l'impression de ses sentiments, annoncent ce qu'il est, le plus doux et le plus modéré des hommes.....voyez le en 1810, voyez ses productions, voyez-le à la Chambre, voyez-le en 1813 à la tête de son Bataillon, j'allois dire, voyez-le à la Cour d'Enquête, il est partout le même.

Mais vous, Monsieur qui devriez avoir les manières honnêtes de votre Colonel, comment avez vous l'impudence de donner à entendre que Mr. Joseph Cartier n'a pas été jugé par son Oncle, digne d'une commission dans la Milice. Pensez vous en imposer à ceux qui le connoissent? Mais non, vous vous oubliez, vous n'appercevez même pas qu'une pareille platitude vous expose, et fait assez voir que vous, ou ce qui est à peu près la même chose, Mr. le Colonel, est aveuglé par cette même haine, ce même esprit de vengeance, qui fit donner au Colonel cet ordre dont il a tant lieu de se féliciter.

Apprenez que le Col. Cartier n'étoit pas homme à tirer des avantages de sa situation de Colonel, ni à fatiguer comme bien d'autres le Commandant en chef pour de nouveaux appointements toujours intéressés; il n'avoit pas comme quelqu'autre, sollicité la

place, il n'avoit pas changé d'opinions politiques, et n'avoit pas fait de bassesses pour l'obtenir.*

Pour en revenir aux sentiments du Colonel Bourdages envers Mr. Cartier, souffrez que je vous rappelle des faits. En Juillet 1813 (le 12) il fit pour suivre Mr. Cartier pour avoir manqué à l'appel du tiers du Bataillon qui se faisoit l'après midi, il savoit qu'il dinoit ce jour là chez un de ses amis, le Major Drolet, qui avec sa libéralité ordinaire lui avoit conseillé de rester à Table, lui disant qu'il n'en seroit pas parlé. Mr. Cartier connoissant le pitoyable motif de la basse vengeance de son Colonel, ne voulut pas même plaider son excuse et payal'amende, est-ce là un beau trait de votre Colonel? Ce sont là ses actes de générosité!!

Chacun sait aussi que Mr. Cartier ne fut point à la dernière Election du Comté, et Mr. Bourdages tout irrité de n'avoir pas réussi dans son propre comté, même à une seconde reprise, et d'être réduit à chercher des Electeurs chez des gens dont il n'étoit pas connu et qui n'avoient jamais entendu parler de lui† si ce n'est peut-être en qualité d'inspecteur

*Cela me rappelle un certain Monsieur, Notaire de profession, et membre de la Chambre, qui, lorsque le Chevalier Milnes se trouva dans la rivière Chambly, vint présenter Requête à la porte même du Col. Cartier et fit toutes les soumissions imaginables pour obtenir une audience qui lui fut refusée; l'on s'aperçut bientôt après qu'il avoit changé de système au Parlement et que ses opinions politiques (s'il en eut jamais) n'étoient plus les mêmes, il approuva toutes les mesures du Gouvernement, il devint flatteur et intrigant, et cela pour devenir Major de milice, il y réussit et devint ensuite Lieutenant Colonel; chacun sait comment il abusa de la confiance qu'on avoit reposée en lui, demandez aux miliciens de sa Division.

†Ce n'est pas l'embarras, il y a des personnes qui gagnent à ne l'être pas.

‡Ce n'est pas le seul Comté où dans les dernières Elections l'on ait élu, faute d'autres, la première personne qui s'est présentée.

des Postes
qu'il étoit
à penser
de sa ma
nel dans
de l'Elec
n'iroient

Il est
être; je
15 Janvi

Le Co
dire qu'i
comme a
c'étoit u
l'appella
lui, et la
main in

Membre
à Mr. C

que c'éto
À quoi l
lui répo

Mr. Bou
alors le
Mr. Car

à quelq
confessi

la chose
faire ce

vouloir
délicate

sent bie
(car l'o
vérités,
sentime

*On dit
place et
beaucoup

des Postes,* dit un jour à Mr. Cartier qu'il savoit qu'il étoit du parti de Mr. Malhiot, cela lui donna à penser qu'il ne tarderoit pas à éprouver les effets de sa mauvaise humeur; d'autant plus que le Colonel dans un de ses prônes à la porte de l'Eglise lors de l'Election, avoit dit qu'il remarqueroit ceux qui n'iroient point voter.

Il est encore autre chose que vous ignorez peut-être; je vais vous apprendre une petite anecdote du 15 Janvier, 1815.

Le Colonel fit demander Mr. Cartier en lui faisant dire qu'il vouloit régler pour les rentes de ses terres, comme agent de la Seigneurie de St. Denis, mais c'étoit un prétexte. Mr. Cartier rendu chez lui, il l'appella à l'écart dans un cabinet qu'il ferma sur lui, et là, lui montrant un Pamphlet qu'il tenoit à la main intitulé "*Vie Politique de Mr. ***** Ex Membre de la Chambre d'Assemblée.*" &c. demanda à Mr. Cartier s'il connoissoit ce Livre, et s'il croyoit que c'étoit sa propre confession de ses erreurs passées. A quoi Mr. Cartier, tout étonné d'une telle question, lui répondit que non, qu'il ne pensoit pas que lui Mr. Bourdages put se maltraiter de la pareille façon, alors le Colonel ému, dans l'effet de sa bile, dit à Mr. Cartier avec aigreur qu'il savoit qu'il avoit dit à quelqu'un que le pamphlet en question étoit sa confession écrite par lui-même, Mr. Cartier niant la chose, en appella à la personne même qui avoit pu faire ce rapport. Mais le Colonel s'emporta sans vouloir lui nommer cette personne, et cela, dit-il, par délicatesse. Ceux qui connoissent votre Colonel pensent bien qu'il n'étoit pas froid sur un pareil sujet (car l'on dit que ce Pamphlet contient bien des vérités,) et dès lors Mr. Cartier ne douta plus des sentiments de son Colonel à son égard.

*On dit qu'il s'est donné bien de la peine pour se procurer cette place et qu'il a bien fait le Caméléon, car il l'a souvent fait pour beaucoup moins.

Maintenant douterez vous que Mr. Bourdages et Mr. Cartier fussent en mauvaise intelligence et que votre Colonel n'eut du ressentiment contre Mr. Cartier: à quoi bon tous vos prétendus actes de générosité et toutes ces sottes assertions dont vous ennuiez le lecteur.

" A l'instant (dites-vous) Mr. Bourdages reçut son ordre et accorda *généreusement*, la demande de Mr. Cartier (la place de Q. M.) En vérité est-il rien d'aussi ridicule? Il y avoit certainement beaucoup de générosité à cela. Dites donc plutôt que Mr. Bourdages sachant bien que Mr. Cartier étoit la personne la plus propre à bien remplir cette place, fut fort content que Mr. Cartier voulût l'accepter et l'on vous croiroit si vous parliez ainsi. Vous le savez bien, car vous ne pouvez vous empêcher de dire qu'en ne croiroit pas Mr. Cartier capable de bassesse, et cela est très-vrai; ainsi n'ayez pas de crainte que son caractère souffre de vos fausses représentations, l'on ne vous croira pas à votre parole.*

Vous niez si effrontément certains faits, les plus avérés, que je suis à chaque instant porté à laisser échapper ma plume, car le plus court seroit de vous donner un démenti sur le tout et de crier à l'impos-

* L'écrivain auroit bien dû nous donner Copie de la Lettre du mois de Février, 1814. Mais je pense que c'eut été en contradiction avec ses allégués. Honte à l'auteur de tels impostures!!! Surtout lorsqu'il nous dit être témoin de tout, avoir tout vu, tout entendu; c'est une manière bien gauche de s'y prendre pour être-cru. Ce qu'il y a de plus remarquable c'est qu'il s'efforce de nous montrer que Mr. Cartier étoit poli et honnête dans ses correspondances, avec le Colonel: qui en doute? Il auroit beaucoup plus de peine à nous persuader que le Colonel étoit tel à l'égard de Mr. Cartier ou même de qui que ce soit. J'admire encore la délicatesse de l'écrivain en faisant intervenir le nom de Madame Cartier dans son écrit; ce qu'il en dit n'est qu'une fausseté que le Colonel rapporte pour donner de la vraisemblance à son histoire. La galanterie, la politesse même en vers les Dames n'est pas son foible, aussi ne passe-t-il pas pour un favori du beau sexe.

ture, ma
bre de l
pourqu

Que
mes au
servez
Mr. Ca
vous di
à ce suj
Cartier
de la p
trop rie

Il n'
lût nier
d'autan
desa pr
de l'Ac
lors de
même
imméd
d'autan
gères c
ter; la
moyen
gnes d

*Lad
informa
contran
L'Ad. C
Cartier)
pourtan
lui offro
dans la

13 la

ture, mais vous donneriez à entendre au petit nombre de Lecteur que l'on ne peut vous répondre, c'est pourquoi, je vais encore ajouter quelques remarques.

Que voulez vous dire à propos du dépôt des armes au retour de la campagne lorsque vous vous servez de ces termes, "Ceci est absolument faux Mr. Cartier peut produire cet ordre" Entendez vous dire que le colonel n'avoit pas donné d'ordre à ce sujet, ou si vous voulez seulement dire que Mr. Cartier n'est pas en possession d'un ordre par écrit de la part du Colonel. Je crois que vous n'en savez trop rien vous même.

Il n'est pas possible de croire que le Colonel voulût nier qu'il a ordonné les différents dépôts d'armes, d'autant plus que nous avons un retour de ces armes de sa propre main, et qui doit se trouver dans l'office de l'Adj. Général avec les autres papiers produits lors de la cour d'Enquête,* vous l'admettez vous-même un instant après..... Quand à ce qui suit immédiatement; cela ne mérite pas de réponse, d'autant plus que c'est par des citations mensongères du premier écrit, que vous prétendez le réfuter; la seule observation à faire c'est que de tels moyens employés pour tromper le lecteur sont dignes du plus profond mépris †

*L'adj. Gén. pourra aussi bien vous informer de ceci comme il informa le Colonel de la réception qu'il fit à Mr. Cartier, le rencontrant dans Quebec. D'après ce que j'ai entendu dire, Mr. L'Ad. Gén. (sans être précisément grossier à l'égard de Mr. Cartier) le reçut avec un peu de hauteur; Mr. Cartier l'avoit pourtant connu même dans le temps qu'il n'aviguoit, et lorsqu'on lui offroit une charge de Bled, il souffroit bien qu'on lui en parlât dans la rue.

† A la 15e. ligne de la 9e. page, *jours* au lieu d'années.

Je me dispenserai de dire quoi que ce soit au sujet de l'obligation de rendre compte des armes après l'incorporation cessée, et je réfère au premier Écrit qui s'explique suffisamment pour tout homme de bon sens. Je désire seulement qu'on ne s'en rapporte pas aux citations de celui à qui je réponds, vû qu'il a la mauvaise foi de représenter les raisonnemens de son adversaire dans un sens tout différent, et dans des termes tout à fait étrangers.

Vous ôsez affirmer que le Colonel et Mr. Cartier convinrent du temps où Mr. Cartier feroit le transport des armes. &c. Que Mr. Cartier ne montrait aucune opposition à faire ce service. Rappelez vous que Mr. Cartier n'a jamais fait de difficultés de faire transporter les armes qu'il avoit en sa garde, mais vous affectez de confondre les choses, en donnant à entendre que Mr. Cartier étoit convenu d'aller chez les autres dépositaires chercher leurs armes et les transporter lui même à Chambly, ce que le Colonel sait très bien n'être pas le cas.

Il est singulier de vous entendre dire que c'est le Colonel qui pria Messrs. D. et D. de faire le voyage de Chambly avec Mr. Cartier, tandis que c'est Mr. Cartier qui proposa la chose à ces Messrs. qui d'abord en convinrent et qui en furent détournés (comme on a tout droit de le supposer) par le Colonel lui même, car ce fut après une conférence avec le Colonel qu'un de ces messieurs vint dire à Mr. Cartier qu'il étoit ordonné à Mr. Cartier d'aller recevoir les armes dans les différents dépôts et qu'il devoit y aller. Mr. Cartier voyant bien ce que cela vouloit dire et que son Colonel n'avoit d'autre but que de l'humilier (Mr. Cartier s'étoit plaint un instant auparavant à ces Messieurs de la manière grossière dont le Colonel lui avoit parlé.) et qu'il avoit détourné ces Messrs. de faire le voyage avec lui à Chambly, dit au Mons. qui lui parloit

que chaq
Bateau, e
responsab
livreroit
dre; Mr.
pas un te
pour sav
bon ord
bien inf
dépositar
mes et n
à rendus
guav) il
louoit le
penses n
pris un s
mens qu
reprises
permissi
les mett
mieux r
respons
la perte
trouvés
Mais
faux qu
mes, &

*L'on
ger de la
26 Avril.
tout au m
Je reçu q
17 "Qu
dre du C
inspection
†Que
à Chamb
des canti
doute qu
Mr. Car
pé, car s
toit poin

que chaque dépositaire mettroit ses armes dans le Bateau, et que lui Mr. Cartier n'en prendroit pas la responsabilité ; à quoi ce Mr. répondit qu'il ne les livreroit que moyennant *un reçu d'armes en bon ordre* ; Mr. Cartier lui dit à cela qu'il ne lui donneroit pas un tel reçu, n'étant pas un inspecteur d'armes pour savoir comme ils devoient être pour être en bon ordre. Il faut dire aussi que Mr. Cartier étoit bien informé que quelqu'un de ces Messieurs les dépositaires n'avoient eu aucuns soins de leurs armes et ne s'en étoient nullement occupés. (On les a rendus encore tout couverts de la boue de Chatauguay) ils avoient pourtant reçu volontiers ce qu'allouoit le Gouvernement pour les indemniser des dépenses nécessaires. Mr. Cartier au contraire avoit pris un soin tout particulier des armes ou accoutremens qu'il avoit en dépôt, enemployant à plusieurs reprises un parti de soldats du 76e. Regt. avec la permission de leur capitaine (le capt. Rankin,) pour les mettre et tenir en bon ordre ; il n'en a pas été mieux récompensé, au contraire on vouloit le rendre responsable des autres aussi bien sans doute que de la perte des bandoulières et gibernes qui se sont trouvés manqués, d'après l'allégué du Colonel.*

Mais passons à autre chose ; vous dites qu'il est faux que Mr. Cartier ait assisté à la livraison d'armes, &c. à Chambly, et vous produisez au sou-

*L'on ose dire que Mr. Cartier n'avoit rien à craindre à se charger de la responsabilité des armes, ... Voyez l'ordre du Col. du 26 Avril..... "à Chambly où vous devez vous même livrer le tout au magasin du roi étant le premier chargé et responsable par le reçu que vous en avez donné." Puis l'auteur dit à la page 17 "Qu'il n'est aucunément question de responsabilité dans l'ordre du Colonel. L'on doit se féliciter qu'il n'ait été fait aucune inspection à Chambly.

† Que ne parlez-vous aussi de la livraison faite ce même jour à Chambly au département du Commissaire, des havresacks et des cantines ; ces choses n'ont point été livrées sur la grève, je doute que vous ayez connoissance de leur livraison ; cependant Mr. Cartier en a un bon reçu dont vous ne vous êtes point occupé ; car sans doute vous auriez aussi affirmé que Mr. Cartier n'étoit point présent à cette livraison.

12
tien des affidavits anonymes (singulière espèce de preuve)*

L'on soupçonne quels peuvent être les individus qui auroient été disposés à faire un pareil récit. Voici des affidavits des personnes désintéressées qui prouvent tant soit peu le contraire.

(AFFIDAVITS.)

St. Denis le 18 Décembre 1815.

Pierre Pagé ||

Dépose que le deux Mai dernier il étoit présent à Chambly avec le bateau chargé d'armes, accoutremens, &c. de la division de St. Denis, que vers les neuf heures du matin sont arrivés ensemble Messrs. Jos. Cartier, Louis Chicou Duvert pour faire la livraison des armes, accoutremens, &c. dépose le dit Pierre Pagé que le premier qui a embarqué dans le bateau fut Mr. Cartier, qui parla un instant aux hommes; que Mr. Cartier, qui fut aussitôt requérir le garde magasin est venu avec lui et qu'ils ont (par des soldats) fait mettre les armes accoutremens sur la grève, de plus le dit Pierre Pagé dépose que les armes de Mr. Cartier, étant tous à part et attachés par paquet de dix fusils, ils les auroit lui Mr. Cartier, avec l'aide des hommes, détachés et comptés, séparément pour certifier son nombre en présence du garde magasin, que les accoutremens de Mr. Cartier étoient en caisse et qu'il a lui même Mr. Cartier défoncé les caisses et livré séparément son nombre au Garde Magasin, de plus le dit Pierre Pagé dépose que Mr. Cartier lui a paru être celui qui faisoit la livraison de tous les armes, accoutremens, &c. enfin ledit Pierre Pagé dépose qu'il n'a

*Il y a une avantage à cela; c'est que le déposant ne s'expose pas à poursuite pour parjure; autre avantage, il n'est nécessaire ni de témoins, ni de juges pour se les procurer, un imprimeur fait l'affaire. Mais je demanderois pourquoi ne les connoissons-nous pas ces prétendus témoins?

|| C'étoit le sergent conducteur du bateau, choisi par le Colonel, homme de confiance.

point vu
semble a
roient ét
la place
sant affir
vérité.

Affirm
à St.
Signé

J. B.
il étoit
des arm
Denis,
vés en
Duvert
&c. dé
qui a p
un ins
tier fut
venu a
tre les
le dit J
Mr. C
quets
l'aide
pour c
gazin,
en ca
les ca
garde
Carti
tous
Deni
le ga
posé
groy

point vu Mr. Cartier s'absenter de la grève qu'au-
semble avec Mr. Louis Chicou Duvert, ou ils au-
roient été du côté de chez Mons. Vincelet près de
la place de livraison, laquelle déclaration le dit dépo-
sant affirme contenir la pure vérité et rien que la
vérité.

(Signé)

PIERRE PAGE,

Affirmé devant moi,
à St. Denis, le 18 Dec. 1815.

Signé P. Guerout, J. P.

(AFFIDAVITS)

St. Denis, 20 Decembre, 1815.

J. B. Baillargon, dépose que le deux Mai dernier
il étoit présent à Chambly, avec le bateau chargé
des armes, accoutremens, &c. de la Division de St.
Denis, que vers les neuf heures du matin sont arri-
vés ensemble Messrs. Jos. Cartier et Louis Chicou
Duvert pour faire la livraison des armes, accoutremens,
&c. dépose le dit J. B. Baillargon que le premier
qui a paru dans le bateau fut Mr. Jos. Cartier qui parla
un instant aux hommes du bateau, que Mr. Car-
tier fut aussitôt requérir le garde magasin, qui est
venu avec lui, et qu'ils ont (par des soldats) fait met-
tre les armes et accoutremens sur la grève; de plus
le dit J. Bapt. Baillargon dépose que les armes de
Mr. Cartier étant toutes à part et attachés par pa-
quets de dix fusils, il les auroit lui Mr. Cartier avec
l'aide des hommes, détachées et comptées séparément
pour certifier son nombre en présence du Garde ma-
gazin, que les accoutremens de Mr. Cartier étoient
en caisses, et qu'il a lui-même Mr. Cartier défoncé
les caisses et aussi livré séparément son nombre au
garde magasin, le dit J. B. Baillargon dépose que Mr.
Cartier lui a paru être celui qui a fait la livraison de
tous les armes, accoutremens de la Division de St.
Denis, l'ayant toujours vu occupé à compter avec
le garde magasin, enfin le dit J. Bapt. Baillargon dé-
pose qu'il a toujours vu Mr. Cartier présent sur la
grève avec Mr. Louis Chicou Duvert; dépose de plus

le dit J. Bapt. Baillargon qu'après que tout lui pa-
rut fini, il a vu lui Mr. Cartier et Antoine Menard
porter des Havresacks et des Cantines au hangar
du Commissaire où Mr. Cartier fut les livrer, laquel-
le déclaration le dit J. Bapt. Baillargon affirme con-
tenir la pure vérité et rien que la vérité,

sa
J. Bapt. † Baillargon
marque.

Affirmé devant moi,
à St. Denis, le 20 Dec, 1815. }
(Signé) P. Gueroute, J. P. }

(AFFIDAVIT.)
ST. DENIS, le 20 Déc. 1815.

Antoine Menard dépose que le deux Mai der-
nier il étoit présent a Chambly avec le bateau char-
gé des armes, accoutremens, &c. de la division de St.
Denis, que vers les neuf heures du matin sont ar-
rivés ensemble Messrs. Cartier et Louis Chicou Du-
vert pour faire la livraison des armes, &c. Dépose
le dit Antoine Menard que le premier qui a embar-
qué dans le bateau fut Mr. Jos. Cartier, qui parla un
instant aux hommes du bateau, que Mr. Jos. Car-
tier fut aussitôt requérir le garde magasin qui est
venu avec lui, et qu'ils ont (par des soldats) fait
mettre les armes, accoutremens sur la grève, de plus
le dit Antoine Menard dépose que les armes de
Mr. Cartier étant à part et attachés par paquets de
dix fusils, il les auroit lui Mr. Cartier avec l'aide des
hommes, détachés et comptés séparément pour cer-
tifier son nombre en présence du garde magasin ;
que les accoutremens de Mr. Cartier étoient en
caisses et qu'il a lui même défencé les caisses, et li-
vre séparément son nombre au garde magasin ; de-
plus le dit Antoine Menard dépose que Mr. Car-
tier lui a paru être celui qui fesoit la livraison des
armes, accoutremens du Bataillon, de plus le dit An-

toine M
coutrem
fut lui
quantit
Cartier
missair
L
srme c

Affir
à St
(Sig
Suit
à Char
"Thes
Cartier
the 2n
battea
ammu
the sar
sedent
tier, c
accou
receiv
him
tify t
thesar
say th
Cartie
intell
which
"the
W
year
(S

toine Menard dépose qu'après que les armes accoutremens furent débarqués et mis sur la grève, il fut lui le dit Antoine Menard porter une certaine quantité de Cantines et Havresacks que Mr. Jos. Cartier livra lui-même dans le Hangard du Commissaire, au commis qui étoit présent.

Laquelle déclaration le dit Antoine Menard affirme contenir la pure vérité et rien que la vérité.

^{sa}
ANTOINE + MENARD

marque.

Affirmé devant moi,
à St. Denis, 20 Dec. 1815.
(Signé) P. Guerout, J. P.

Suit un certificat de l'officier qui reçut les armes à Chambly.

"These are to certify upon honour that Mr. Joseph Cartier, of St. Antoine, River Richelieu, did on the 2nd of May last arrive at Chambly with a large batteau & others with small arms accoutrements & ammunition which had been previously received by the said Jos. Cartier, for service of the St. Denis sedentary militia, 1813, and that the said Jos. Cartier, did make himself the delivery of those arms accoutrements and ammunition to me, who has received them from the said Jos. Cartier and gave him proper receipts for them. I do hereby certify that there was no other delivery made by the said Jos. Cartier. I also certify that it is false to say that Mr. Duvert had made the delivery in Mr. Cartier's absence and that Mr. Cartier came in intelligence with me, and made a second delivery, which shew'd that there was some articles missing "there was never such thing done."

Witness my hand this 9th day of January in the year of our Lord 1816, at Montreal.

(Signed) FRANCIS PELLATT, Senr.
Clerk of ordne. Stores.

Traduction Littérale du Certificat ci-dessus.

“ Ces présentes sont pour certifier sur l'honneur que Mr. Joseph Cartier de St. Antoine, rivière Richelieu, est, le 2^e Je Mai dernier, arrivé à Chambly avec un grand bateau et autres avec des petits armes, des accoutrements, et de l'armunition, que le dit Jos. Cartier avoit reçu avant cette Epoqué pour l'usage de la milice Sédentaire de St, Denis, 1813, et que le dit Jos. Cartier m'a lui même fait la livraison de ces armes, accoutrements et ammunitions et que je les ai reçus du dit Jos. Cartier et lui ai donné les reçus convenables. Je certifie par ces présentes que le dit Jos. Cartier ne m'a fait aucune autre livraison. Je certifie aussi qu'il est faux de dire que Mr. Duvert avoit fait la livraison dans l'absence de Mr. Cartier, et que Mr. Cartier d'intelligence avec moi a fait une seconde livraison qui fit connoître qu'il manquoit quelques articles. Il ne s'est jamais passé rien de tel, en foi de quoi j'ai signé ce 9 Janvier 1816,

(Signé)

FRANCIS PELLATT. Sen.
Clerc des Magazins,

Il n'est pas nécessaire d'un plus long commentaire sur le contenu de ces affidavits, ils s'expliquent assez clairement. L'on pourroit seulement dire à ces Messieurs qu'on suppose avoir pu faire les affidavits dont on a parlé ci-haut, que Mr. Cartier ne dit point à Mr. Duvert qu'il retireroit le reçu au nom de lui Mr. Duvert, mais bien au contraire qu'il le retireroit en son propre nom, et Mr. Duvert dit alors qu'il en prendroit une copie chez Mr. Cartier en s'en allant à St. Denis faire son rapport chez le Colonel.

On ne peut lire aucun passage de votre écrit sans être indigné de la supercherie que vous employez pour tromper le public ; par exemple, à la page

21, vous dans la d
quête, qu
suit :

“ Que
quête qu
&c. qu'il
pas ce qu
ordres qu
cherché
Besse, l'
qu'ils av
bly, c'ét
là la seu
supprima
quelle v
vous bo
tant qu'
conform
transport

Mais
ressort e
pour qu
pendant
que mo
de la Lo
certain
baggage
fait men
nance d
voirs d
qu'ils se
dire, q
des effe
officier
conform
tenus d

21, vous rapportez pour prouver une contradiction dans la défense de Mr. Cartier devant la cour d'enquête, quelques phrases du premier écrit comme suit :

“ Que Mr. Cartier exposa devant la cour d'enquête qu'il s'étoit conformé aux ordres du Colonel &c. qu'il fut avoué..... Pourquoi n'ajoutez vous pas ce qui suit “ excepté quant à cette partie de ses ordres qui requéroit que Mr. Cartier fût lui même chercher et recevoir des autres officiers le Lieut. Besse, l'Adj. Duvert, le Capt. Drolet les armes, &c. qu'ils avoient en dépôt pour les conduire à Chambly, c'étoit en effet là la seule question, ” oui, c'étoit là la seule question que vous évitiez de débattre en supprimant la partie essentielle de sa défense, à laquelle vous ne sauriez répondre; vous auriez dû vous borner à montrer que l'ordre en question (en tant qu'il ne fut pas obéi) étoit un ordre légal et conforme à l'acte de Milice ou même à l'ordre des transports.

Mais non, cette question n'étoit pas de votre ressort et d'ailleurs la chose est trop insoutenable pour que vous puissiez dire rien de plausible. Cependant vous n'avez pu vous empêcher de dire quelques mots à ce sujet; vous avez dit quelque chose de la Loi de Milice par rapport aux prisonniers dans certain cas, aux troupes, aux transports de leurs baggages, provisions, armes, &c. dont il est en effet fait mention dans l'acte de Milice, et dans l'ordonnance des transports. Nous connoissons tous les devoirs d'un officier de Milice, et pourquoi? Parcequ'ils sont reconnus par la loi. Mais ôseriez-vous dire, qu'en vertu de l'ordre qui règle les transports des effets du Roi, l'on puisse faire exécuter à un officier de milice d'autres ordres que ceux qui sont conformes à cette ordre; les officiers de milice sont tenus de faire les commandements, mais ou prenez

vous que pour transporter les effets du Roi on puisse faire voyager un officier de milice d'une extrémité de la province à l'autre, au caprice du Commissaire des transports ou de qui que ce soit ? Vous savez très bien que beaucoup des ordres qui sont donnés et même obéis ont été considérés ensuite comme illégaux, et que tous les jours lorsque l'on vient à poursuivre les réfractaires à ces ordres, nos cours de justices renvoyent les gens absouts, dès que la loi ne justifie pas l'ordre donné. En effet il faut n'avoir pas le sens commun pour imaginer qu'un citoyen pût être tenu de laisser ses affaires pour faire ces sortes de voyages. Car il n'auroit pas l'avantage du milicien de qui l'on reçoit toujours un substitut. Et tout sujet Britannique connoit trop bien l'importance de maintenir ses droits pour souffrir qu'on les viole.*

La Cour d'Enquête ne devoit, dites vous, s'occuper que de ce qui lui étoit ordonné; or qu'étoit-il ordonné, ajoutez vous, "de s'enquérir de l'obéissance ou désobéissance de Mr. Cartier, et rien de plus." Vous pensez donc que l'on ne lira pas la référence à la Cour d'Enquête et où trouvez vous, s'il vous plaît, qu'il y soit question de *désobéissance* ? il n'en est pas dit un mot. Il y est seulement parlé d'une plainte, laquelle ne leur étoit pas transmise, ils ignoroient entièrement de quelle espèce de plainte il s'agissoit. Ah ! n'importe, répondez vous. J'ai jeté de la poudre aux yeux de quelques lecteurs ignorants, et on me croira quand j'ai dit "qu'il étoit ordonné à la Cour d'Enquête de s'enquérir de l'obéissance ou désobéissance de Mr. Cartier et rien de plus, et que l'Administrateur en Chef avoit déjà décidé que l'ordre étoit légal.

* Aussi que dit l'Adj. Gen. dans sa lettre du 4 juillet ? Que l'ordre étoit légal parce qu'il étoit une suite de l'incorporation. Voyez sur les suites de l'incorporation ce qu'on en dit dans le 1e. pamphlet à la page 12.

Il aur
si cher
la cou
tre le Co
son ?...
tendre
votre Co
Sur le p
nue de
çon, sur
part; su
soin de
férénc
devoien
d'après
et d'au
et les o
Mr. Ca
sentiels
la quest
innocen
leur ra
mis. Q

* Il a
pour fair
Qui sait
de la co

† Il est
Enquêt
de la qu
mais si
ter) que
dre le C
mémoir
Le fait
légal ou
que la C
Elle de
ordre il

Il auroit été surprenant, si vous n'aviez pas aussi cherché à jeter de l'odieux sur les membres de la cour d'enquête, la présomption est en effet contre le Colonel, et qui croira que le Colonel avoit raison ?..... Il ne falloit pas moins que donner à entendre que ces messieurs étoient prévenus contre votre Colonel et qu'ils ont excédé leur juridiction. Sur le premier de ces allégués, l'intégrité bien connue de ces Messieurs les met à l'abri de tout soupçon, surtout sur une assertion aussi vague de votre part; sur le second ils n'ont certainement pas besoin de justification. Que l'on voye l'ordre de référence; on y trouvera quel espèce de rapport ils devoient faire, et il est suffisant de mentionner que d'après tous les faits qui leurs ont été soumis de part et d'autre, la plainte du Col. Bourdage devant eux, et les ordres et papiers au soutien de la défense de Mr. Cartier qui contient l'aveu de tout les faits essentiels, le tout ensemble servant à établir l'état de la question, ils ont cru devoir rapporter Mr. Cartier innocent et la plainte vexatoire, et ils ont transmis leur rapport et tous les papiers qui leurs furent soumis. Qu'avoient ils de plus à faire. ?

*Il a en effet fallu beaucoup d'intrigues auprès de l'Adj. Gén. pour faire blâmer les membres de cette Cour d'Enquête. — Qui sait si quelques différens entre l'adj. Gén. et le président de la cour d'enquête n'y ont pas un peu contribué.

†Il est bien des gens qui après s'être trouvés présents à une Enquête ou à un plaidoyer s'en retournent sans connoître l'état de la question, et on leur pardonneroit cette erreur de jugement; mais si quelqu'un a vraiment déposé (comme l'on n'en peut douter) que les membres de la cour d'enquête refusèrent d'entendre le Col. Bourdage, sur la légalité de son ordre, il faut que leur mémoire les trahisse bien fort, pour ne pas en dire d'avantage. Le fait est que le Colonel soutenoit que son ordre devoit être obéi, légal ou non, et notre auteur semble encore soutenir avec lui que la Cour d'Enquête ne devoit pas s'occuper de cette question. Elle devoit sans doute trouver coupable de désobéissance à un ordre illégal! Quelle absurdité !!

4 juillet? Que
l'incorporation
en dit dans le

A propos du compte de gestion comme Quartier Maitre, que Mr. Cartier seroit toujours prêt à rendre, s'il ne l'avoit pas rendu, ou même encore et aussitôt qu'il en sera requis, un petit mot au Col*..... A-t-il rendu compte des argents qu'il a reçu de trop pour la paye du bataillon, car il en a reçu un peu plus qu'il ne falloit. Il l'a dit, et quand il n'en auroit pas parlé, il seroit facile de le constater, il n'y a jamais eu 37 officiers au bataillon, ni le nombre d'hommes mentionnés aux *Estimates*; la paye du Paye Maitre qu'est-elle devenue ?..... joublois qu'après la campagne nous apprimes que le fils du Col étoit nommé Payemaitre. ||

Pour vous suivre dans vos observations numérotées, je ne dois pas omettre de dire quelque chose au sujet de la réponse de Mr. Cartier à la 1er. lettre de l'Adj. Gén. elle ne contenoit certainement rien d'offensant, et l'on voit que la démission de Mr. Cartier n'est qu'une conséquence de la 1er. lettre de l'Adj. Gén. qui auroit pu voir d'après la manière dont elle étoit conçue, qu'en y parlant de cour Martiale il mettoit son Excellence dans un dilemme assez difficile. En effet je ne vois pas comment Son Excellence auroit pu ordonner une Cour Martiale, qui auroit pu différer d'opinion d'avec lui. Mr. Cartier l'avoit prévu et il lui étoit suffisant de savoir que c'étoit l'intention de Son Excellence de lui accorder une Cour Martiale, il n'a tribue le refus subséquent qu'à la manière dont la lettre de l'Adj. Gén. étoit motivée.† Son Excellence a fait ce qu'il a jugé le plus à propos pour le bon ordre, la perte d'une telle commission dans de

* Le Col. eut bien le soin, au retour de la campagne de retirer ses épargnes de bois et de chandelle, sans cependant s'occuper de celles des autres.
 † Il paroît qu'il fut exempté du service en qualité de protégé.
 ‡ Celui qui rédige un ordre doit bien faire attention au style... Je n'en dirai pas davantage pour le moment.

pareilles
 rendra tō
 prendra à
 glorieux
 une seule
 l'on écrit
 Il est r
 breux em
 mis jalou
 et la ven
 pas beau
 Je ne
 voirs de
 bien ava
 une de v
 Cartier
 vous dir
 tive qu
 même c
 corder,
 étoit m
 port de
 que la
 voir do
 Cour d
 chose
 d'enqu
 cette C
 l'innoc
 * Le
 créer de
 avoir, i
 indispos
 eieurs n
 il se vo
 si souve
 rencon
 passe l
 maison

pareilles circonstances n'est point humiliante, l'on rendra tôt ou tard justice à Mr. Cartier, l'on apprendra à connoître son adversaire, qui est tout glorieux d'avoir réussi, quoiqu'il n'ait pas pour lui une seule personne raisonnable de ce public pour qui l'on écrit.

Il est ridicule de vous entendre parler des nombreux ennemis du Colonel,* et surtout de ses ennemis jaloux, dont il a éprouvé plusieurs fois la haine et la vengeance, je crois assez avec vous qu'il n'a pas beaucoup d'amis, mais est-ce là faire son éloge?

Je ne veux pas raisonner avec vous sur les pouvoirs de l'Administrateur en Chef, et sans entrer bien avant dans cette question, je puis répondre à une de vos questions. Vous demandez sur quoi Mr. Cartier fonde son droit à une Cour Martiale, je vous dirai qu'il fonde son espérance sur l'alternative qui semble lui être donnée, quoique je sais moi-même qu'il étoit difficile à Son Excellence de l'accorder, d'après la manière dont la lettre de l'Adj. G. étoit motivée; il la fonde en second lieu sur le rapport de la Cour d'Enquête en sa faveur, car quoique la prérogative de la couronne aille jusqu'à pouvoir domettre un Officier du service sans même une Cour d'Enquête, ce pouroit être une question si la chose seroit légale après un rapport d'une Cour d'enquête en faveur d'un accusé, surtout lorsque cette Cour d'Enquête est autorisée à prononcer sur l'innocence ou la coupabilité de l'accusé.

*Le Colonel, non content de n'avoir point d'amis, cherchent à créer de l'inimitié entre ceux qui jouissent de l'avantage d'en avoir, il voudroit aussi donner à entendre que Mr. Cartier étoit indisposé contre Mr. Bessé. L'on peut affirmer que ces Messieurs n'ont jamais eu de difficulté, ni sujet d'en avoir ensemble, si souvent chez Mr. Bessé que de coutume, c'est qu'il craint d'y rencontrer le Colonel, qui n'ayant pas beaucoup d'amis à visiter, passe la plus grande partie de la journée chez Mr. Bessé, la seule maison où il soit encore admis dans le village.

83
Consultez vos auteurs et vous ne serez pas éloi-
gné de penser comme moi, si vous voulez être de
bonne foi.

Répondez aussi une de mes questions : si une
Cour Martiale avoit fait le même rapport que la Cour
d'Enquête ; pensez vous que Mr. Cartier pût per-
dre sa commission ? Eh bien vous trouvez dans vos
livres, si vous en avez, qu'une Cour d'Enquête avec
les pouvoirs qu'avoit celle dont il est question, n'est
pas différente d'une Cou. Martiale.....surtout
lorsque l'accusé est trouvé innocent, et il n'est pas
beaucoup de cas semblable (s'il en est aucun) ou l'on
ait même ordonné une Cour Martiale.*

Je finis de lire votre Ecrit, et j'y observe que vous
dites que c'est sur la recommandation du Colonel
que la peine contre Mr. Cartier en première instance
fut commuée au point de n'exiger de Mr. Cartier
qu'une reconnaissance de son tort. Quelle générosité !
Ah ! je le crois bien, le Colonel eut été bien satisfait
de voir Mr. Cartier s'humilier devant lui à ce point,
mais les honnêtes gens en eussent été indignés.

Je concluerai par dire que le but de l'auteur des
procédures de la Cour d'Enquête n'a été que de faire
un exposé, qui mit le public à même de juger, et
j'ai voulu quant à moi mettre les lecteurs en garde
contre les assertions de Mr. Testis ; cela fait, je ne
doute aucunement que Mr. Cartier ne soit de plus en
plus justifié, et quant à Mr. Testis et au petit nom-
bre de ses adhérents, je les laisse aboyer, c'estoit leur
role des avant 1810, Ils n'améliorent pas la cause
du Colonel, au contraire ils le font connoître de plus
en plus, il n'a rien à gagner à cela.

Les raisons au cas du Capt. Drolet et du Capt. Jannot ne
procurent pas grand chose en faveur de notre Ecrivain... Bien
au contraire.

Adieu
n'avez pas
succès de
avisé de

Adieu donc *Mr. Testis*, je crains bien que vous n'ayez pas beaucoup raison de vous féliciter du succès de votre production. Il est quelque fois mal avisé de s'exposer au grand jour.

FIN.

as éloi-
être de
si une
la Cour
pût per-
dans vos
été avec
on, n'est
surtout
n'est pas
ou l'on

que vous
Colonel
instance
r. Cartier
nerosité
n satisfiat
ce point,
gues.

auteur des
ue de faire
e juger, et
s en garde
fait, je ne
it de plus en
petit nom-
étoit leur
pas la cause
oitre de plus

apt. Jannot ne
Ecrivain... Bien

